



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *Plainte contre la SNCB*

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la SNCB parce que lors d'un trajet Aéroport de Bruxelles-National/Braine-le-Compte (train Mons/Quévy), l'écran de moniteur à l'intérieur du wagon au départ de l'aéroport affichait uniquement en néerlandais le fait que les voyageurs à destination de Frameries et Genly ne pouvaient emprunter les deux dernières voitures.

Le plaignant estime qu'en dépit du fait que l'aéroport est situé en région de langue néerlandaise, le caractère fédéral de celui-ci ne justifie pas l'usage exclusif du néerlandais en l'espèce.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, la SNCB a répondu ce qui suit (traduction):

"Par la présente, nous réagissons à la plainte linguistique qui a été déposée auprès de votre Commission permanente de Contrôle linguistique à l'occasion de l'annonce sur l'écran dans le train.

Entre-temps, une copie de votre réaction a été transmise au service concerné de la SNCB.

Il est vrai que, sur la base du principe de la localisation, les annonces dans les trains se font dans la langue de la région où le train se trouve au moment de l'annonce. Elles sont donc unilingues en région unilingue, et bilingues lorsque le train se trouve en région bilingue. Ceci vaut aussi bien pour les accompagnateurs de train que pour les écrans alternants dans les trains.

L'annonce faisant l'objet de la plainte constitue probablement une erreur regrettable pour laquelle la SNCB présente dès lors ses excuses.

Puisqu'il n'est pas mentionné de numéro de train ou d'heure de départ, nous ne pouvons malheureusement pas savoir de quel employé ou de quel train il s'agit exactement. La réglementation en la matière est toutefois reprise dans le manuel de l'accompagnateur de train et est normalement strictement respectée."

*

*

*

La ligne Aéroport de Bruxelles-national/Braine-le-Comte, constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise et à la région de langue française.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces qui défilent sur les écrans dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, la CPCL confirme son avis 36.020 du 9 mars 2006 dans lequel elle s'est exprimée comme suit:

"...Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art. 11, § 2 des LLC)".

Le train Aéroport de Bruxelles-national/Braine-le-Comte prenant son départ dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise (commune de Zaventem), la CPCL estime en conséquence qu'au moment du départ, l'écran du moniteur à l'intérieur du wagon devait faire défiler les annonces en néerlandais.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]